

2024/56

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 5 juillet 2024**

Date de la convocation : 27 juin 2024

Date de l'affichage : 27 juin 2024

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 6 par procuration

**Objet de la délibération n°2024/56 : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU STADE JEREMY PEYRAUD ENTRE LA COMMUNE ET LA
LIGUE OU DISTRICT DE FOOTBALL**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 27 juin 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOU, Monsieur Robert NIETO, Madame Pascale HUVIER, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Madame Nicole WAGHEMAEKER, Monsieur Valentin SALLES, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Aziz AOUACHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Fabrice ROUZIC a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.
Monsieur Laurent SILVERA a donné pouvoir à Madame Valérie SELLIER.
Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Marie GUEANT-SIDORKO.
Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Kimou ACHIEPI.
Madame Pascale GUILLON a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAILLOCHON.
Madame Marguerite DOS SANTOS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude DEVELAY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Arlette PIN.

**Objet de la délibération n°2024/56 : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU STADE JEREMY PEYRAUD ENTRE LA COMMUNE ET LA
LIGUE OU DISTRICT DE FOOTBALL**

VU l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'une convention de mise à disposition du stade Jérémy Peyraud à l'instance fédérale de football,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition du stade Jérémy Peyraud à l'instance fédérale jointe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et DELIBERE en séance le 5 juillet 2024, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Madame Arlette PIN
La secrétaire de séance



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Stade Jérémy Peyraud - Saisons 2024/2025

ENTRE

La Mairie de Villabé situé(e) au 34 avenue du 08 mai 1945 – 91250 VILLABE, représenté par Monsieur Karl DIRAT, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2024 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénoté ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La ligue de Paris-île-de France de Football située au 05 Place de Valois – 75001 PARIS, représentée par Vincent Labrune, Président.

Ci-après dénotée « Ligue »

Le district de l'Essonne de Football situé au 52 rue du Mesnil – 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, représenté par, Claude Deville Cavellin, président.

Dénoté ci-après « le District »

Collectivement dénotés ci-après « les Entités Bénéficiaires »

D'autre part,

Collectivement dénotés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du Stade Jérémy Peyraud terrain et des équipements y attachés, situés sis Rue du Chemin Vert – 91250 VILLABE

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

Le terrain situé Rue du Chemin Vert – 91250 VILLABE

- Comprenant le terrain de football synthétique
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 4 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse/ du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci /celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relative à l'Equipement visé par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des équipements sera faite à titre gratuit selon les demandes formulées par les entités bénéficiaires et en concertation avec la collectivité, notamment au regard de la disponibilité des équipements.

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit une fois.

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai d'un mois minimum.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les entités bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements du Stade Jérémy Peyraud exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
- La demande de mise à disposition devra être faite à la Mairie par écrit, au minimum trois semaines avant
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de [L'organisme propriétaire de l'installation].la Mairie de VILLABE
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au /06/2025. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à VILLABE le en 2 exemplaires originaux de 3 pages chacun.

Pour Mairie de VILLABE Pour les Entités Bénéficiaires,

KARL DIRAT

Vincent Labrune

Signature :

Signature :